

CHRONIQUE 11 - AOÛT 2015

LES COMPAGNIES CANADIENNES DE TABAC CONDAMNÉES À PAYER PLUS DE 15 MILLIARDS DE DOLLARS À LEURS VICTIMES

Le recours collectif constitue un outil en plein essor qui permet la défense des droits des consommateurs, notamment, en facilitant l'accès à la justice et à la démocratie. Il est un instrument juridique qui permet d'exercer de la pression ou de dissuader certaines pratiques de commerce.

Les deux recours collectifs d'actualité des dernières semaines concernent ceux relatifs aux trois manufacturiers canadiens de tabac, *Imperial Tobacco*, *Rothmans* et *Benson & Hedges* et *JTI-MacDonald*. Ces recours collectifs, autorisés le 21 février 2005, ont été intentés par Blais et le *Conseil québécois sur le tabac* afin de représenter quelque 100 000 personnes. Le premier recours concerne les personnes ayant eu un diagnostic de cancer du poumon ou de la gorge et d'emphysème. Dans le second recours collectif, les demandeurs représentent les personnes souffrant de dépendance à la nicotine contenue dans les cigarettes.

Le juge Brian Riordan, siégeant à la Cour Supérieure de Montréal a rendu sa décision le 27 mai dernier en accueillant en partie les requêtes des demandeurs. Il a affirmé que les manufacturiers avaient contrevenu à quatre devoirs et obligations; celui d'information à l'égard de leurs clients, de ne pas causer de préjudice à autrui, du droit à la vie et à la sécurité et enfin l'obligation de divulgation d'une information conforme à la réalité.

Le juge affirme que les compagnies de cigarettes ont manqué à leurs devoirs d'information à l'égard de leurs clients, puisqu'ils étaient en mesure de connaître les risques et les dangers de leurs produits sur la période couverte par le recours collectif. Le juge a constaté la connaissance des manufacturiers sur les risques inhérents à leurs produits et le silence des compagnies sur les risques associés au tabagisme qui a duré vingt-deux ans. En laissant sur le marché de consommation de tels produits sans respecter leurs devoirs d'information, le juge affirme que les compagnies ont « (...) fait passer le profit au détriment de la santé de leurs clients » (*Létourneau c. JTI-MacDonald Corp. (C.S.) 2015 QCCS 2382, SOQUIJ*). Ce qui contrevient à son obligation de ne pas causer de préjudice à autrui.

Les manufacturiers doivent mettre sur le marché des produits qui respectent la vie et la sécurité des consommateurs. S'ils connaissent des risques associés aux produits, ils se doivent de les divulguer afin que les consommateurs puissent effectuer des choix en toute connaissance de cause.

De plus, les compagnies canadiennes de cigarettes ont fait des déclarations, qu'elles savaient fausses et incomplètes, par le biais de leurs publicités. Ce qui contrevient aux obligations d'information véridiques et non trompeuses des commerçants énoncés dans la Loi sur la protection du consommateur.

Le juge voulant dénoncer et punir le comportement répréhensible des manufacturiers a condamné les compagnies de tabac à payer au total un montant de 1.31 milliard de dollars en dommages-intérêts punitifs, et ce dans les deux recours collectifs en fonction des profits annuels avant impôt de chacune des compagnies. Le juge a aussi accueilli la demande en dommage intérêts moraux dans le premier dossier relatif aux personnes qui ont reçu un diagnostic des maladies énumérées ci-haut, et ce, pour un montant de 15 milliards de dollars.

En plus de la somme symbolique de trente mille dollars qui doit être versée par chaque compagnie de tabac qui représente un dollar pour la mort de chaque Canadien causé par les compagnies de tabac, et ce, chaque année. Le tribunal a ordonné le versement dans les soixante jours de la décision d'un montant d'un milliard de dollars en dommages moraux, et ce, malgré la possibilité pour les parties de porter en appel ce jugement.

Dans un reportage présenté sur les ondes de Radio-Canada, les représentants des compagnies canadiennes de tabacs ont annoncé dans un communiqué qu'ils interjetteront appel de cette décision. Ils affirment qu'ils ont respecté la réglementation en vigueur en lien avec leur produit et qu'ils ont des motifs pour soutenir leurs prétentions.

Pour toute information supplémentaire concernant cette décision, n'hésitez pas à communiquer avec nous à votre Centre de justice de proximité du Saguenay-Lac-Saint-Jean!

Marie-Claude Fortin,
stagiaire en droit

